



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PLAGE DE PONTAILLAC (COTE SURF CLUB)
DU 14 AU 18 JUIN 2010**

PL/BD
APM 10/0611

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Monsieur Samuel GALLAND, en qualité de dirigeant de CONSTRUCTION EQUIPEMENT, sise rue Henri Farman Z.A de la Queue de l'Ane - 17200 ST SULPICE DE ROYAN, en date du 01 juin 2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la plage de Pontaillac pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise CONSTRUCTION EQUIPEMENT est autorisée à effectuer des travaux (réfection mur) plage de Pontaillac au niveau du Surf Club (selon plan annexé) du 14 au 18 juin 2010.

L'entreprise est autorisée à titre exceptionnel à accéder au chantier par la plage en empruntant la rampe d'accès côté kiosque selon le plan annexé Lors du déplacement des véhicules, l'entreprise devra impérativement circuler avec vigilance pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 2 : L'accès à la plage au droit du chantier sera interdit aux piétons. Un couloir de protection d'une largeur de 3 mètres et d'une longueur de 15 mètres sera réservé à l'entreprise (voir plan annexé).

ARTICLE 3 : Des barrières de sécurité ainsi qu'une signalisation adaptée seront mises en place et maintenues par l'entreprise pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 28-03-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 03 juin 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 11 juin 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON